

## **Loi et obligations**

L'article 3 de la [loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques prévoit que les personnes questionnées sont tenues de répondre aux enquêtes statistiques déclarées obligatoires par l'administration. Le recensement de la population organisé par l'Insee fait parti de ces enquêtes obligatoires.

La loi précise néanmoins que les renseignements fournis par les personnes recensées sont protégés par des règles de confidentialité. Les statistiques collectées sont anonymes et les personnes qui y ont accès sont tenues au [secret professionnel](#).

### **Réponses fausses ou inexactes**

La loi mentionne en outre que les réponses transmises doivent être renseignées avec exactitude. Si l'agent recenseur constate après contrôle de vos réponse (papier ou par internet) que certaines sont erronées, il vous sera demandé de les corriger.

### **Sanction**

En cas de refus de répondre, vous recevrez une mise en demeure adressée par votre mairie en lettre recommandée. En cas de refus persistant ou de réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, l'article 7 de la loi du 7 juin 1957 prévoit que vous pouvez être sanctionné d'une amende.

### **Dates limites et délais**

La législation impose également aux déclarants de répondre dans certains délais. Pour le recensement ayant lieu en 2020, les envois des formulaires ont lieu courant janvier. Le recensement de la population commence vers la mi-janvier, le passage d'un agent recenseur étant annoncé par courrier quelques jours avant sa venue.

### **Répondre sur Internet**

Il est possible de répondre au questionnaire sur internet via le site [le-recensement-et-moi.fr](http://le-recensement-et-moi.fr), vos identifiants de connexion figurant sur la notice remise par l'agent recenseur.

### **Faux agents et escroquerie**

Lors des campagnes de recensement, l'Insee met en garde contre des usurpateurs d'identité se faisant passer pour des agents de l'Insee à des fins commerciales ou en vue de s'introduire au domicile des particuliers.

Il est ainsi rappelé :

- Que la visite d'un agent est toujours précédée d'un courrier reçu au domicile de la personne recensée ;
- Que les agents recenseurs qui se présentent au domicile des particuliers doivent présenter une carte officielle.